

Note de service

DESTINATAIRES : **Directeurs, gestionnaires et tout le personnel de la catégorie 4 de la région Côte-Nord**

EXPÉDITEUR : Guillaume Champagne, Conseiller APTS – région 09
Véronique Bussière, chef de service, Développement et intégrité des données –
Accompagnement au suivi des PDRH

DATE : 23 décembre 2025

OBJET : **Opportunités de développement de la pratique professionnelle du personnel syndiqué avec l'APTS (2025-2026) – rehaussement du montant maximal**

En vertu de l'article 31.03 de la convention collective APTS 2023-2028, un arrangement local est intervenu entre l'Employeur et la partie syndicale, offrant la possibilité à chaque personne salariée de l'APTS d'obtenir un **montant maximum de 700 \$** pour acquitter certains frais relativement aux activités de développement de la pratique professionnelle **réalisées entre le 1er avril 2025 et le 31 mars 2026 (Demande acceptée jusqu'à 23h45 – 31 mars 2026 ou jusqu'à l'utilisation complète du budget).**

La personne salariée qui participe à une activité de développement de la pratique professionnelle **doit le faire sur son temps personnel** (férié, vacances, temps supplémentaire accumulé, etc.).

REMBOURSABLE	NON REMBOURSABLE
• Le coût d'<u>inscription</u> pour : ○ une formation reliée au développement de la pratique professionnelle; ○ un colloque professionnel; ○ une formation dispensée par votre ordre professionnel ou association accréditée. ○ Cours reconnus par un établissement d'enseignement en lien avec votre profession • Les frais de matériel pédagogique et d'achats d'outils de référence appartenant à la personne salariée. • Le salaire, les honoraires, les frais de déplacement et de séjour de la personne qui agit en soutien à la personne salariée (mentorat externe, coach externe, formateur externe, superviseur externe, etc.). • Inscription à une plateforme en lien avec la profession. • Toute autre dépense préalablement convenue entre les parties. • Petits outils ou petits équipements de travail	• Les frais : ○ d'hébergement; ○ de déplacement; ○ de repas, etc. • Les cours en lien avec les compétences de gestion. • Cotisation professionnelle.

Les remboursements se font mensuellement, et ce, de façon régulière.

Aucune demande de remboursement ne sera soumise à l'approbation du gestionnaire. Aucune demande papier ne sera traitée.

L'ensemble des demandes de remboursement ne peut pas dépasser le **budget de 0,28 %** de la masse salariale. Ce budget est **distinct** de celui prévu pour le plan de développement des ressources humaines (PDRH).

Aucune activité de formation du PDRH 2025-2026 ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement par le budget de la l'article 31.03 de la convention nationale APTS.

Vous pouvez cumuler, d'un commun accord entre salariés, vos montants personnels pour une activité de développement de groupe sans toutefois excéder le total des sommes individuelles.

Chaque salarié syndiqué avec l'APTS devra soumettre sa demande de remboursement et fournir toutes les pièces justificatives requises via le formulaire disponible par le biais du lien ou code QR suivants :

<https://Région Côte-Nord DPP 2025-2026 APTS>

en utilisant vos identifiants Microsoft (adresse courriel professionnel et mot de pas Outlook).

Pour toute question, vous pouvez communiquer au : 02.ciuss formation@ssss.gouv.qc.ca

